

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2013-212-0002 du 31 JUIL. 2013

Portant application de mesures d'urgence au SMICTOM des Baronnie pour son installation de stockage de déchets non dangereux

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L.512-20, R. 512-31 ;
- VU** la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-27-6 du 27 janvier 2006 autorisant le fonctionnement de cette installation ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 08/07/2013 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de cette installation ne garantissent pas la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est urgent, compte tenu de la dangerosité des lixiviats, de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter le rejet dans le milieu naturel de ces derniers.

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le SMICTOM des Baronnie est tenu de mettre en œuvre sur son installation de stockage de déchets non dangereux sise sur la commune de Sorbiers les dispositions suivantes :

Dès la notification du présent arrêté :

- assurer un pompage régulier des lixiviats présents en fond de casier, vers le bassin à lixiviats, afin de maintenir à tout moment un niveau de lixiviats en fond de casier inférieur à 30 cm,
- tenir un registre de ces opérations consignait le volume pompé et le niveau avant et après pompage,
- effectuer une surveillance quotidienne de la zone de fuites de lixiviats constatée lors de la visite et prévenir immédiatement l'Inspection des Installations Classées de tout nouvel écoulement.

Sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :

- réaliser un rapport d'accident présentant les causes de défaillances possibles du confinement du casier ainsi que les propositions technico-économiques de réparation associées.
Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation de tout ou partie des prescriptions, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du SMICTOM des Baronnies et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Gap, le **31 JUIL. 2013**
Le préfet,



Pierre BESNARD